

## CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE PARTENARIAT

### Entre les soussignés :

- La Ville de Strasbourg, représentée par son Maire Roland RIES, dûment autorisé par la délibération du 10 février 2020,

### Et

- Le Département du Bas-Rhin, représenté par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité à cet effet par délibération n ° de la Commission Permanente en date du XXX

### Préambule :

Le Conseil municipal de la Ville de Strasbourg a approuvé dans sa séance du 19 mars 2018 la création d'un nouveau groupe scolaire à STRASBOURG, rue Jean Mentelin, regroupant les entités suivantes :

- une école maternelle ;
- une école élémentaire ;
- un restaurant scolaire avec production des repas sur site ;
- une salle polyvalente mise à disposition du public en dehors des heures d'enseignement ;
- un cabinet médical ;
- un logement pour le responsable technique de site.

La réalisation des travaux est prévue à l'été 2020, pour une mise en service en septembre 2023.

Ce projet a nécessité l'acquisition par la Ville de Strasbourg d'une entité foncière d'une surface de 56,01 ares constituée de parcelles cadastrées sous les sections ci-après, cédées par le Département du Bas-Rhin à la Ville de Strasbourg :

- MS n°277,
- MR n°322, MR n°325, MR n°327.

L'acquisition de cette entité foncière et les travaux projetés par la Ville de Strasbourg dans le cadre du projet de construction d'un nouveau groupe scolaire sur le terrain acquis conduisent le Département du Bas-Rhin à :

- stopper son activité de réforme de véhicules, d'entreposage saisonnier et de stationnement sur la parcelle MS n°277 ;
- accepter une démolition partielle d'un bâtiment « hangar » et de réseaux enterrés sur les parcelles MR n°322, MR n°325 et MR n°327 ;
- composer avec le repositionnement de la limite de propriété.

Dans ce contexte, la Ville de Strasbourg s'engage auprès du Département du Bas-Rhin à réaliser les travaux énoncés à l'article 3 de la présente convention et à verser au Département du Bas-Rhin une participation financière pour les investissements à réaliser par le Département en vue de la poursuite dans de bonnes conditions des activités du Service Parc Véhicules et Bacs Rhénans (SPVBR).

**Il est convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités administratives et financières de la participation de la Ville de Strasbourg pour assurer la relocalisation des activités du SPVBR du Département du Bas-Rhin.

Elle a également pour objet de préciser les engagements des parties en vue de la réalisation des travaux nécessaires à la relocalisation des activités du SPVBR.

## **ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES**

### **3.1 ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE STRASBOURG**

#### 3.1.1 : ENGAGEMENTS FINANCIERS

La ville de Strasbourg s'engage à verser au Département du Bas-Rhin une subvention d'investissement d'un montant forfaitaire de 130 000 €, conformément à délibération de la Ville de Strasbourg en date du 10 février 2020.

Cette contribution financière sera versée au Département du Bas-Rhin selon les modalités définies à l'article 4 de la présente convention.

#### 3.1.2 ENGAGEMENTS TECHNIQUES

La Ville de Strasbourg s'engage auprès du Département à réaliser les travaux suivants, selon plan de situation joint en annexe n° 1 à la présente convention :

- la reconstruction du pignon de la partie du hangar non démolie ;
- le dévoiement, le raccordement et remise en état des réseaux (eau, assainissement, électricité, gaz, chauffage) nécessaires à la poursuite de l'exploitation des installations non démolies et propriétés du Département (en lien avec la démolition du hangar et avec le déplacement de la limite parcellaire) ;

- la mise en place d'une clôture sur la nouvelle limite séparative de propriété entre les équipements à savoir le futur groupe scolaire et la propriété du Département du Bas-Rhin dans le cadre d'une démarche de mutualisation de la voie de desserte du restaurant scolaire et des installations du Département du Bas-Rhin.

### 3.2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Le Département du Bas-Rhin conçoit et réalise les travaux nécessaires à la relocalisation des activités du SPVBR suite à la construction du groupe scolaire par la Ville de Strasbourg sur les terrains cédés par le Département à la ville.

\* \*

Les travaux mentionnés à l'article 3 ci-dessus, issues de l'évaluation faite en phase avant-projet sommaire, pourront évoluer en fonction des études de maîtrise d'œuvre à venir. Les partenaires (Ville de Strasbourg et Département du Bas-Rhin) s'engagent à suivre ces évolutions dans la mesure de leur cohérence avec les objectifs initiaux figurant dans le préambule.

### **ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Cette subvention forfaitaire est plafonnée au montant des travaux réels du Département (entreprises extérieures, moyens propres du Département) visant à assurer la relocation des activités du SPVBR sur le site qu'il exploite à proximité directe (Rue Jean Mentelin) ou sur d'autres site en fonction des besoins réels du SPVBR.

La subvention sera versée, au regard du calendrier prévisionnel défini à l'article 5 ci-dessous, selon l'échéancier suivant :

- 50% sur constat contradictoire du repli de l'activité et de la libération de la parcelle MS n° 277 ;
- le solde sur transmission de l'état récapitulatif des dépenses certifié par le comptable public du Département (factures entreprises / attestations signées relatives aux coûts réalisés en direct par le Département (heures de main d'œuvre pondérées par la coût horaire moyen, heures d'engins pondéré par le coût horaire moyen, heures de véhicules pondérés par le coût horaire moyen,...).

### **ARTICLE 5 – CALENDRIER PREVISIONNEL**

Le calendrier prévisionnel de l'opération menée par la Ville de Strasbourg, donné à titre indicatif, se trouve en annexe 2 de la présente convention.

L'échéancier des versements de la subvention est défini à l'article 4 de la présente convention.

### **ARTICLE 6 – ORGANISATION DU PARTENARIAT**

Le Département du Bas-Rhin assure la maîtrise d'ouvrage pour les opérations de transfert de ses activités.

A ce titre, il met en place une organisation basée autour d'un chef de projet du SPVBR pour la phase étude et la phase réalisation.

La Ville de Strasbourg désignera un responsable de projet qui sera l'interlocuteur du chef de projet désigné par le Département du Bas-Rhin.

Ces deux chefs de projets interviendront en coordination au fur et à mesure du développement calendaire des opérations et cela jusqu'au terme des opérations à réaliser par la Ville de Strasbourg et par le Département du Bas-Rhin.

La Ville de Strasbourg laisse au Département du Bas-Rhin la libre gestion des opérations à réaliser par ses soins.

#### **ARTICLE 7 : RESPONSABILITE**

Chaque partie est tenue envers l'autre partie de la bonne exécution des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

En cas de dommages de toute nature qui seraient causés aux biens ou aux personnes (agents, tiers, usagers) lors de l'exécution des missions de la présente convention, chaque partie sera responsable des dommages liés à ses engagements.

#### **ARTICLE 7 – MODIFICATIONS**

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant après accord entre les parties.

#### **ARTICLE 8 – RESILIATION**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

#### **ARTICLE 9 – DIFFERENDS ET LITIGES**

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable.

Ainsi à tout moment, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, une réunion de conciliation peut être organisée en cas de besoin.

Au cours de cette réunion, soit un arrangement amiable est convenu, soit il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement amiable dans un délai raisonnable, le Tribunal administratif de Strasbourg pourra être saisi par la partie la plus diligente.

Pour la Ville de Strasbourg

Pour le Département du Bas-Rhin

Fait à Strasbourg le.....

Fait à Strasbourg le...

Le Maire de la Ville de Strasbourg

Le Président du Conseil Départemental

Roland RIES

Frédéric BIERRY